

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elles s'efforcent d'abord de le régler en tenant des consultations conformément à l'article 20 (Consultations).
2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant le commencement des consultations au titre de l'article 20, les Parties contractantes peuvent décider de le soumettre, y compris la question de l'attribution des dépens par le tribunal, à une personne ou à un organisme en vue d'une décision, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut en saisir un tribunal composé de trois arbitres, dont les deux premiers membres sont nommés respectivement par chacune des Parties contractantes et dont le troisième membre est désigné par les deux premiers. Chaque Partie contractante nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles a reçu de l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit demandant l'arbitrage du différend, et le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai prévu, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à désigner le ou les arbitres manquants, selon le cas. Si le président a la nationalité de l'une des Parties contractantes, le vice-président le plus ancien en fonction qui n'est pas récusable pour ce motif procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il assure la présidence du tribunal et décide du lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.
5. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en application du présent Accord à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE 23

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent Accord. La notification est communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins qu'elle ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.